

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 64 – Loi favorisant
l'accès à la justice en matière familiale

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 5, 6 et 7 juin 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1407-20120608

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 JUIN 2012	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 JUIN 2012	10
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
REMARQUES FINALES	14

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 5 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64 – Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Pierre Tanguay, ministère de la Justice

M^e Josée Lalancette, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 23, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

M^{me} la présidente dépose le document coté CI-167 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M^{me} Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Tanguay de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 4 et 4.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lalancette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

M^{me} la présidente reprend ses fonctions.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am a et de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

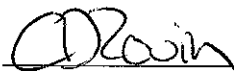
Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

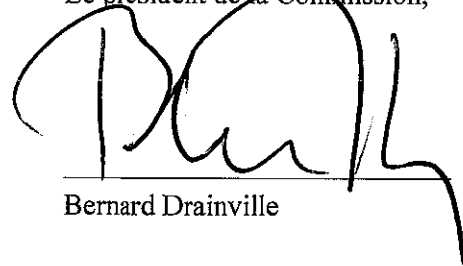


Cédric Drouin

CD/vb

Québec, le 5 juin 2012

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Deuxième séance, le mercredi 6 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64 – Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice

M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Pierre Tanguay, ministère de la Justice

M^e Josée Lalancette, ministère de la Justice

M^e Yves Carrière, secrétaire, Commission des services juridiques

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 20, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am b.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Tanguay de prendre la parole.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lalancette de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am c et de l'article 9.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 16 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Articles 14.1 à 14.4 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 14.1 à 14.4 sont donc adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

À 17 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Article 17 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément l'intitulé du chapitre V et l'article 18.

Intitulé du chapitre V et article 18 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre V ainsi que l'article 18 sont donc supprimés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrière de prendre la parole.

Après débat, l'article 24 est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 21 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 38.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Articles 41.1 à 41.3 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 41.1 à 41.3 sont donc adoptés.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 42.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

À 22 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

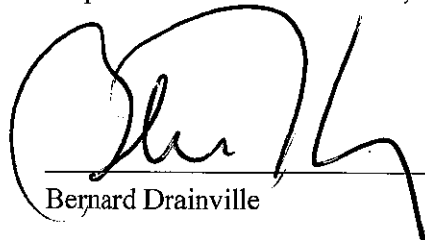


Cédric Drouin

CD/vb

Québec, le 6 juin 2012

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Troisième séance, le jeudi 7 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64 – Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (Ordre de l'Assemblée le 31 mai 2012)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Fournier (Saint-Laurent), ministre de la Justice
M^{me} Hivon (Joliette), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Josée Lalancette, ministère de la Justice
M^e Yves Carrière, secrétaire, Commission des services juridiques
M^e Pierre Tanguay, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 37, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am c.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Lalancette de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am d et de l'article 9.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 27 adopté précédemment.

Article 27 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 11 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 11. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am e (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Carrière de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Tanguay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 43.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 06, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Vallée (Gatineau).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 43.1 est donc adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 45.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 45.1 est donc adopté.

Article 46 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am d.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres I à IV et VI à IX du projet de loi sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Vallée (Gatineau), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

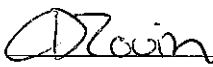
La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Hivon (Joliette) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

À 15 h 50, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Cédric Drouin

CD/vb

Québec, le 7 juin 2012

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci. Ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

Une demande de rajustement peut être retirée, suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement, à la demande des parents ou de celui d'entre eux qui l'a faite, tant que le SARPA n'a pas rajusté la pension alimentaire. ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement devront être fournis au soutien d'une demande de rajustement.

Il reformule par ailleurs cet article afin que les modalités des demandes de rajustement et de retrait ne fassent plus l'objet d'un alinéa distinct.

Adopté
CO

Am 2
Art. 5

AMENDEMENT

INSÉRER AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE

5 DU PROJET DE LOI, APRÈS CE QUI SUIT :

« B S'IL EST NOTIFIÉ D'UNE DEMANDE

EN JUSTICE » , CE QUI SUIT : « ENTRE

LES PARTIES » .

Adopté
CS

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué avec diligence par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin. ».

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir au premier alinéa que le SARPA pourra rajuster la pension alimentaire d'un enfant, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, s'il y a entente entre les parents.

Il vise par ailleurs à préciser au deuxième alinéa qu'une copie de l'avis est transmise au parent qui n'a pas fait la demande, et ce, dans les cas où le SARPA a transmis à ce dernier une demande de renseignements ou de documents suivant l'article 4.

Il prévoit enfin au troisième alinéa un réexamen administratif de la demande de rajustement, sur demande écrite du parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, de l'un de ceux-ci, lorsque le parent est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire.

Adopté
CO

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par les articles suivants :

« 4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout moyen lui permettant de constituer une preuve de la date de son envoi. Cette notification peut se faire par courrier ordinaire; en ce cas, la date de l'envoi de la demande est réputée être celle de sa mise à la poste. »

« 4.1. Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier. »

Commentaire

Cet amendement vise à préciser au premier alinéa, et ce conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement pourront être exigés par le SARPA du parent qui n'a pas fait la demande (a. 4).

Il vise également à prévoir une nouvelle notification de la demande de renseignements ou de documents du SARPA lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel. Cette nouvelle notification se fait par tout moyen susceptible de permettre au SARPA de constituer une preuve de réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel du parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Enfin, cet amendement prévoit une présomption de réception de la demande lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), la demande est signifiée par huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent (a. 4.1).

Adopté
CO

AMENDEMENT

INSÉRER AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE
13 DU PROJET DE LOI, APRÈS CE QUI SUIT:
« NOTIFIÉ D'UNE DEMANDE EN JUSTICE »,
CE QUI SUIT: « ENTRE LES PARTIES ».

Adopté
EG

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, ce qui suit :

CHAPITRE III.1

FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

14.1. Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques est, sous réserve de l'article 14.2, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.

14.2. Le parent doit, pour être dispensé du paiement des frais, obtenir une attestation d'admissibilité financière délivrée par un centre régional d'aide juridique ou par le directeur d'un bureau d'aide juridique désigné. Cette attestation est délivrée suivant les sections VI et VI.2 du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques avec les adaptations nécessaires.

14.3. Lorsqu'un parent est dispensé du paiement des frais, les frais exigibles peuvent être recouverts suivant les articles 73.1 à 73.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques avec les adaptations nécessaires.

14.4. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir que les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sont dispensées du paiement des frais et que celles admissibles moyennant le versement d'une contribution ne seront tenues au paiement de ces frais qu'à concurrence du montant de la contribution qui leur serait autrement exigible en vertu de cette Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) (a. 14.1). Il établit par ailleurs les règles à suivre pour bénéficier d'une telle dispense (a. 14.2) ainsi que les modalités de recouvrement de ceux-ci (a. 14.3). Enfin, il permet au gouvernement de déterminer par règlement dans quels cas la Commission des services juridiques pourra rembourser ces frais (a.14.4).

Adopté
CO

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« 15.1. Les membres du personnel du SARPA de même que les employés d'un centre régional qui agissent dans le cadre des fonctions du SARPA ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir une immunité contre les poursuites en justice pour les membres du personnel du SARPA de même que pour les employés d'un centre régional qui agiront dans le cadre des fonctions du SARPA, pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Adopté
CO

AMENDEMENT

Insérer à l'article 17 du projet de loi, après ce qui suit: « les statistiques, rapports ou autres renseignements », ce qui suit : « qui ne permettent pas d'identifier une personne».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que les renseignements que le ministre pourra requérir relativement au SARPA ne sont pas des renseignements qui permettent d'identifier une personne.

Adopté
CS

AMENDEMENT

Supprimer le chapitre V du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement est de concordance avec l'amendement introduisant au projet de loi les articles 14.1 à 14.4.

Adopté
CO

AMENDEMENT

Remplacer le dernier alinéa de l'article 62, ^{de} ~~remplacé par~~ l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que lorsque l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, la personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution n'est pas tenue d'acquitter les frais administratifs de 50\$ fixés par règlement.

Adopté
CO

PROJET DE LOI N° 64
Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

L'amendement coté Am 11 a été retiré et porte maintenant la cote Am e.

Am 12

ARTICLES 41.1, 41.2 et 41.3

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 41 du projet de loi, les articles suivants :

« 41.1. L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « et qu'une copie du rapport du médiateur », de « ou, le cas échéant, d'une attestation de participation ».

41.2. L'article 814.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la phrase suivante : « À l'issue de cette séance, une attestation de participation est remise par le Service à chacune des parties présentes. ».

41.3. L'article 814.13 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le rapport d'un médiateur », des mots « ou l'attestation de participation à une séance d'information de groupe ». ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser au Code de procédure civile qu'à l'issue d'une séance d'information de groupe sur la médiation, une attestation de participation sera remise par le Service de médiation familiale à chacune des parties présentes. Cette modification apportée au code permettra aux parties d'obtenir sans délai le document qu'elles doivent produire pour être entendues par le tribunal conformément à l'article 814.3 de ce code.

Adopté
CD

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

42.1. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 19 à 21 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*); ».

Commentaire

~~Cet amendement propose de prévoir que le montant des amendes versées en vertu des articles 19 à 21 de la présente loi soit porté au crédit du Fonds Accès Justice.~~

Adopté
CO

Am 14

ARTICLE 27
(4.7 (1.1°))

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 1.1°, introduit à l'article 4.7 par le paragraphe 2° de l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; ». ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser que les services professionnels d'un avocat seront offerts que dans les cas où l'entente entre les parties vise à modifier un jugement. Cet amendement vise aussi à préciser que cette entente pourra porter sur la modification d'une pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint lorsque l'entente vise également à modifier une pension alimentaire pour enfant.

Adopte
ED

AMENDEMENT

SUPPRIMER LE PARAGRAPHE 9.10) INSÉRÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 80 PAR LE
PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE 36 DU PROJET
DE LOI.

Adopté
(6)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« 38. L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« 595. On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure. ». ».

Commentaire

~~Cet amendement vise à encadrer la possibilité de réclamer des aliments pour un enfant pour des besoins existant avant la demande.~~

Adopté
CO

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

43.1. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisation l'accès à la justice en matière familiale (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi). ». ».

Commentaire

Compte tenu que le personnel du SARPA ne sera pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le Protecteur du citoyen n'aurait pas eu compétence à l'égard du SARPA. Afin de pallier à cette situation, cet amendement vise à prévoir expressément dans la Loi sur le Protecteur du citoyen que le SARPA est assimilé à un organisme public aux fins de cette loi. Le Protecteur du citoyen aura donc compétence sur le SARPA.

Adopté
CS

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« 45.1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants ».

Commentaire

Cet amendement vise à permettre que la loi, une fois refondue, puisse être citée sous le titre de « Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants ».

Adopté
CG

AMENDEMENT

REEMPLACER L'ARTICLE 46 DU PROJET DE LOI
PAR LE SUIVANT :

<< 46. LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE LOI
ENTRENT EN VIGUEUR À LA DATE OU AUX DATES
FIXÉES PAR LE GOUVERNEMENT, À L'EXCEPTION
DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 38, 39, 43
ET 45 QUI ENTRENT EN VIGUEUR LE (INDIQUER
ICI LA DATE DE LA SANCTION DE LA PRÉSENTE
LOI). 77.

Adopté
CD

AMENDEMENT

REMPACER L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI PAR
LE SUIVANT:

« 9. LE SARPA RAJUSTE LA PENSION ALIMENTAIRE
D'UN ENFANT CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE
FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS
ÉDICTÉES EN APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE (L.R.Q., CHAPITRE C-25) ET SUIVANT LES
MODALITÉS PRÉVUES PAR RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT.

IL RAJUSTE LA PENSION À LA DATE DE LA DEMANDE
DE RAJUSTEMENT EN TENANT COMPTE DES VARIATIONS
DU REVENU DE L'UN OU L'AUTRE DES PARENTS AYANT
SERVI À ÉTABLIR LA PENSION DONT LE RAJUSTEMENT EST
DEMANDÉ. TOUȚEFOIS, SI CE REVENU A AUGMENTÉ AVANT
LA DATE DE LA DEMANDE, IL LA RAJUSTE À UNE DATE
QUI NE PEUT ÊTRE ANTÉRIEURE À PLUS D'UN AN DE
CELLE DE LA DEMANDE; IL LA RAJUSTE ~~PAR~~
POUR CHACUNE DES PÉRIODES AU COURS DESQUELLES
CE REVENU A AUGMENTÉ, ET CE, EN NE TENANT
COMPTE QUE DE L'AUGMENTATION. 77

RELATIVE À CHAQUE
PÉRIODE

QU'IL Y AIT EU UNE
OU PLUSIEURS AUGMENTATIONS,

Adopté
CD

ANNEXE II

Amendements retirés

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par les articles suivants :

« 4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout mode de transmission qui lui permet de constituer une preuve d'envoi. Cette notification peut se faire par courrier ordinaire; en ce cas, l'envoi de la demande est réputé fait le jour de sa mise à la poste. »

« 4.1. Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par tout mode de transmission qui lui permet de constituer une preuve de réception. Si le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant celui où il reçoit, suite à cette nouvelle notification, la demande du SARPA, son revenu annuel est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Le parent est réputé avoir reçu la demande du SARPA lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), cette demande lui a été notifiée par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de la demande à son intention. »

Commentaire

Cet amendement vise à préciser au premier alinéa, et ce conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement pourront être exigés par le SARPA du parent qui n'a pas fait la demande (a. 4).

Il vise également à prévoir une nouvelle notification de la demande de renseignements ou de documents du SARPA lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant l'envoi de la première notification, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel. Cette nouvelle notification se fait par tout mode de transmission qui permet au SARPA de constituer une preuve de réception de la demande. Si le parent ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans les 10 jours suivant cette nouvelle notification, le revenu annuel du parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Enfin, le parent est réputé avoir reçu la demande du SARPA lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), la demande lui a été signifiée par huissier en laissant sur place une copie de la demande à son intention (a. 4.1).

Retiré
(9)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin. ».

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir au premier alinéa que le SARPA pourra rajuster la pension alimentaire d'un enfant, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, s'il y a entente entre les parents.

Il vise par ailleurs à préciser au deuxième alinéa qu'une copie de l'avis est transmise au parent qui n'a pas fait la demande, et ce, dans les cas où le SARPA a transmis à ce dernier une demande de renseignements ou de documents suivant l'article 4.

Il prévoit enfin au troisième alinéa un réexamen administratif de la demande de rajustement, sur demande écrite du parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, de l'un de ceux-ci, lorsque le parent est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire.

Retiré
96

AMENDEMENT

Insérer à l'article 9 du projet de loi, après ce qui suit: « Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) », ce qui suit: « et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

Commentaire

~~Cet amendement vise à préciser qu'un règlement du gouvernement pourra prévoir les modalités d'application des règles de fixation qui permettront au SARPA de rajuster sans appréciation judiciaire.~~

retiré
CO

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à la date de cette augmentation ou, s'il y a eu plusieurs augmentations, à la plus lointaine des dates de ces dernières en tenant compte, pour cette période, que de ces augmentations; il ne peut cependant rajuster la pension à une date antérieure à plus d'un an de celle de la demande. ».

NE

Commentaire

~~Cet amendement vise à préciser qu'un règlement du gouvernement pourra prévoir les modalités d'application des règles de fixation qui permettront au SARPA de rajuster sans appréciation judiciaire.~~

~~Il vise par ailleurs à préciser que le SARPA rajustera la pension alimentaire à la date de la demande ou à une date antérieure pour tenir compte des augmentations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé, sans néanmoins la rajuster à une date antérieure à plus d'un an de celle de la demande.~~

retire
CS

AMENDEMENT

REMPLENER LE PARAGRAPHE 1.1°, INTRODUIT À L'ARTICLE 4.7 PAR LE PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI, PAR LE SUIVANT:

« 1.1° LORSQU'IL S'AGIT, DANS LES CAS PRÉVUS PAR RÈGLEMENT, DE FOURNIR À DES PARTIES LES SERVICES PROFESSIONNELS D'UN AVOCAT POUR L'OBTENTION D'UN JUGEMENT RELATIF À UNE ENTENTE PRÉSENTÉE DANS UNE DEMANDE CONJOINTE EN RÉVISION DE JUGEMENT ET PORTANT LÈGÈREMENT COMPLET EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS OU D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES; »

retré
CO

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Chartier, Jean. [Lettre de la Commission d'accès à l'information du Québec concernant le projet de loi n° 64, Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale]. 1er juin 2012. 3 f. Déposé le 5 juin 2012. CI-167